

**COUR D'APPEL**  
**DE**  
**VERSAILLES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Code nac : 82I

LE QUATORZE MARS DEUX MILLE DIX SEPT,  
La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

1re chambre 2e section

ARRÊT N°

R É P U T É  
CONTRADICTOIRE

DU 14 MARS 2017

R.G. N° 16/02497

AFFAIRE :

**FÉDÉRATION CFDT  
DES BANQUES ET  
ASSURANCES**  
représenté par son  
secrétaire général en  
exercice Monsieur Luc  
MATHIEU

C/  
**Hédi BEN SEDRINE**  
et autres

Décision déferée à la cour :  
Jugement rendu le 04 Mars  
2016 par le Tribunal  
d'Instance de PUTEAUX  
N° RG : 1115000831

Expéditions exécutoires  
Expéditions  
Copies  
délivrées le : 15/03/17  
à :

**Me Méлина  
PEDROLETTI**

**Me Christophe DEBRAY**

**Me Patricia MINAULT**

**FÉDÉRATION CFDT DES BANQUES ET ASSURANCES représentée  
par son secrétaire général en exercice Monsieur Luc MATHIEU**

47-49 Avenue Simon Bolivar  
75950 PARIS CEDEX 19

Représentée par **Me Méлина PEDROLETTI, Postulant**, avocat au barreau de  
VERSAILLES, vestiaire : 626 - N° du dossier 23357

assistée de **Me Jean-marc WASILEWSKI de l'AARPI DELTOMBE  
MULON-CALVINO COURTOIS WASILEWSKI, Plaidant**, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire : G0325

*APPELANTE*

\*\*\*\*\*

**Monsieur Hédi BEN SEDRINE**

de nationalité Française  
41-43 avenue Ernest Reyer  
75014 PARIS

Représenté par **Me Christophe DEBRAY, Postulant**, avocat au barreau de  
VERSAILLES, vestiaire : 627 - N° du dossier 16320

assisté **Me Jean-Christophe POMMIER, Plaidant**, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : A0112

**Monsieur Olivier PELRAS**

de nationalité Française  
26 rue Savonnières  
28230 EPERNON

Représenté par **Me Christophe DEBRAY, Postulant**, avocat au barreau de  
VERSAILLES, vestiaire : 627 - N° du dossier 16320

assisté **Me Jean-Christophe POMMIER, Plaidant**, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : A0112

**FEDERATION DE L'ASSURANCE CFE-CGC**

43 rue de Provence  
75009 PARIS

Représenté par **Me Christophe DEBRAY, Postulant**, avocat au barreau de  
VERSAILLES, vestiaire : 627 - N° du dossier 16320

assisté **Me Jean-Christophe POMMIER, Plaidant**, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : A0112

**SA AXA INVESTMENT MANAGERS**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège  
N° SIRET : 393 05 1 8 26

Tour B - La Défense 4  
100 Esplanade du Général de Gaulle  
92400 COURBEVOIE

Représentée par **Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT  
PATRICIA, Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 -  
N° du dossier 20160176

assistée de **Me Antoine SAPPIN de la SELARL CAPSTAN LMS, Plaidant**,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

**SA AXA INVESTMENT MANAGERS IF**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

N° SIRET : 414 87 5 5 75

Tour B - La Défense 4

100 Esplanade du Général de Gaulle

92400 COURBEVOIE

Représentée par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20160176

assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

**SA AXA REAL INVESTMENT MANAGERS FRANCE**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

N° SIRET : 397 99 1 6 70

Tour B - La Défense 4

100 Esplanade du Général de Gaulle

92400 COURBEVOIE

Représentée par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20160176

assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

**SA AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

N° SIRET : 399 22 7 3 54

4 Rue Jules Lefebvre

75009 PARIS

Représentée par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20160176

assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

**SA AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

N° SIRET : 414 87 2 0 28

Tour B - La Défense 4

100 Esplanade du Général de Gaulle

92400 COURBEVOIE

Représentée par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20160176

assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

**SA AXA REAL INVESTMENT MANAGERS SGP**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

N° SIRET : 500 83 8 2 14

Tour B - La Défense 4

100 Esplanade du Général de Gaulle

92400 COURBEVOIE

Représentée par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20160176

assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

### **SAS AXA TECHNOLOGY SERVICES**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

N° SIRET : 399 21 4 2 87

76 Route de la Demi Lune

92057 PARIS LA DEFENSE

Représentée par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20160176

assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

### **SA AXA ASSISTANCE FRANCE**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

N° SIRET : 311 33 8 3 39

6 rue André Gide

92320 CHATILLON

Représentée par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20160176

assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

### **GIE AXA GIE**

pris en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

N° SIRET : 333 49 1 0 66

23 Avenue Matignon

75008 PARIS

Représenté par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20160176

assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

### **SA JURIDICA**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

N° SIRET : 572 07 9 1 50

1 Place Victorien Sardou

78160 MARLY LE ROI

Représentée par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20160176

assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

### **SA LE LOGEMENT FRANCAIS**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

N° SIRET : 572 01 5 4 51

51 rue Louis Blanc

92400 COURBEVOIE

Représentée par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20160176

assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

### **Mutuelle SAINT CHRISTOPHE**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

277 Rue saint Jacques

75005 PARIS

Représentée par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20160176

assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

**SAS SATEC**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège  
N° SIRET : 784 39 5 7 25  
24 rue Cambaceres  
75008 PARIS

Représentée par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT  
PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 -  
N° du dossier 20160176  
assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

**SA AXA BANQUE**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège  
N° SIRET : 542 01 6 9 93  
203-205 rue Carnot  
94722 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX

Représentée par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT  
PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 -  
N° du dossier 20160176  
assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

**SAS SOGAREP**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège  
N° SIRET : 315 27 8 9 11  
348 rue de la Musse  
37530 CHARGE

Représentée par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT  
PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 -  
N° du dossier 20160176  
assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

**SA UGIPS GESTION**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège  
N° SIRET : 428 21 6 4 44  
5 Place du Colonel Fabien  
75010 PARIS

Représentée par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT  
PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 -  
N° du dossier 20160176  
assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

**SA AXA FRANCE IARD**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège  
N° SIRET : 722 05 7 4 60  
313 Terrasse de l'Arche  
92727 NANTERRE CEDEX

Représentée par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT  
PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 -  
N° du dossier 20160176  
assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

**SA AXA FRANCE VIE**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

N° SIRET : 310 49 9 9 59

313 terrasse de l'Arche

92727 NANTERRE CEDEX

Représentée par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20160176

assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

**SA AXA GLOBAL DIRECT (DIRECT ASSURANCES)**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

N° SIRET : 534 10 7 2 55

48 rue Carnot

92158 SURESNES CEDEX

Représentée par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20160176

assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

**SA AXA GLOBAL P&C**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

N° SIRET : 552 09 1 4 49

9 Avenue de Messine

75008 PARIS

Représentée par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20160176

assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

**SAS AXA GROUP SOLUTIONS**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

N° SIRET : 344 71 0 0 82

23 Avenue Matignon

75008 PARIS

Représentée par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20160176

assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

**SA AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

N° SIRET : 353 53 4 5 06

Tour B - La Défense 4

100 Esplanade du Général de Gaulle

92400 COURBEVOIE

Représentée par **Me Patricia MINAULT** de la SELARL MINAULT PATRICIA, **Postulant**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20160176

assistée de **Me Antoine SAPPIN** de la SELARL CAPSTAN LMS, **Plaidant**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0020

*INTIMÉS*

**Fédération CGT**  
313 Terrasses de l'Arche  
92027 NANTERRE CEDEX

**Monsieur Bernard BOSC**  
de nationalité  
2, Rue Charpenet  
69890 LA TOUR SALVAGNY

**Monsieur Yannick DENAMUR**  
de nationalité  
9, Rue Aristide Briand  
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

**Monsieur Christophe NOGRE**  
de nationalité  
16, Rue Caillaux  
75013 PARIS

**Monsieur Eddy VANOVERSCHELDE**  
de nationalité Française  
41, Rue Georges Bizet  
59350 ST ANDRE LEZ LILLE

**Monsieur Bernard EIDEL**  
de nationalité  
17 avenue Gabriel Péri  
94300 VINCENNES

**Organisme UDDA-UNSA**  
313, Terrasses de l'Arche  
92027 NANTERRE CEDEX

*INTIMÉS DÉFAILLANTS*

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 03 Janvier 2017, Madame Delphine BONNET, conseiller, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

M. Serge PORTELLI, Président,  
Madame Delphine BONNET, Conseiller,  
Madame Pauline DURIGON, Vice-présidente placée, déléguée  
à la Cour par ordonnance du 12 décembre 2016 de la Première  
présidente,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Mme Françoise DUCAMIN

## FAITS ET PROCÉDURE

Le groupe AXA est doté d'un comité européen de groupe (CEG) institué par un accord d'anticipation conclu le 26 juin 1996 et reconduit à plusieurs reprises et notamment par un accord du 29 juin 2009.

Les règles de désignation de la délégation française du comité européen de groupe AXA pour la période du 1er décembre 2013 au 30 novembre 2017 sont fixées par l'accord du 8 novembre 2013 conclu entre d'une part les sociétés composant le groupe AXA en France et d'autre part les organisations CFDT, CFE-CGC, CGT et UDPA-UNSA.

Par avenant du 5 décembre 2013, les parties ont modifié la répartition des sièges entre les différents collèges syndicaux. En application de cet avenant, l'organisation CFDT s'est vue attribuer 7 sièges sur les 14 composant la délégation française.

Le 9 janvier 2014, la fédération CFDT des banques et assurances a désigné sept membres titulaires et sept suppléants au comité européen de groupe AXA et notamment M. Olivier Pelras et M. Hedi Ben Sedrine en qualité de membres titulaires et M. Yannick Denamur et M. Eddy Vanoverschelde en tant que membres suppléants au sein de la délégation française du comité. Messieurs Pelras et Ben Sedrine ont changé d'affiliation syndicale à l'occasion des élections professionnelles organisées les 12 et 19 novembre 2015 au sein de leur société d'emploi (Axa Corporate Solution) en formant une liste de candidats sous l'étiquette CFE-CGC. Ils ont été réélus aux sièges de membres suppléants du comité d'entreprise.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 novembre 2015, la fédération CFDT des Banques et Assurances a informé l'employeur qu'elle désignait pour le comité européen du groupe AXA :

- messieurs Bernard Bosc et Eddy Vanoverschelde en tant que membres titulaires et en remplacement de Messieurs Olivier Pelras et Hédi Ben Sedrine,
- messieurs Christophe Nogre et Bernard Eidel en tant que membres suppléants et en remplacement des Messieurs Yannick Denamur et Eddy Vanoverschelde.

Les sociétés du groupe AXA ont alors saisi le tribunal d'instance de Puteaux par requête du 27 novembre 2015 afin d'obtenir l'annulation de la désignation du 20 novembre 2015 de messieurs Bernard Bosc et Eddy Vanoverschelde en tant que représentants du personnel titulaires au comité européen de groupe AXA et celle de messieurs Christophe Nogre et Bernard Eidel, en tant que représentants du personnel suppléants au comité européen de groupe AXA.

Par jugement réputé contradictoire du 4 mars 2016, le tribunal d'instance de Puteaux :

- s'est déclaré compétent,

- a annulé la désignation du 20 novembre 2015 de messieurs Bernard Bosc et Eddy Vanoverschelde en tant que représentants du personnel titulaires au comité européen de groupe AXA,
- a annulé la désignation du 20 novembre 2015 de messieurs Christophe Nogre et Bernard Eidel en tant que représentants du personnel suppléants au comité européen de groupe AXA,
- a débouté les parties de leurs autres demandes ainsi que de leurs demandes au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- a dit n'y avoir lieu à dépens.

Pour annuler les désignations litigieuses, le tribunal, après avoir rappelé les dispositions des articles 2.3 de l'accord du 29 juin 2009 et 2 de l'accord du 8 novembre 2013, a dit que le mandat de quatre ans des membres du CEG prenait fin de manière anticipée par la perte du mandat d'origine ou par la démission mais qu'aucune disposition des accords n'attribuait à l'organisation syndicale le pouvoir de mettre fin de manière anticipée au mandat des membres du CEG qu'elle a désignés.

Par déclaration du 5 avril 2016, la fédération CFDT des Banques et Assurances a interjeté appel de cette décision.

- Aux termes de ses conclusions transmises le 29 juillet 2016, elle demande à la cour de :
- infirmer le jugement, statuant à nouveau,
  - dire que l'annexe 1 à l'accord du 8 novembre 2013, modifiée par l'avenant du 5 décembre 2013, attribue 7 sièges de membres titulaires et 7 sièges de membres suppléants à l'organisation syndicale représentative CFDT,
  - dire que la désignation du 20 novembre 2015 est intervenue dans le cadre de la désignation des 7 membres titulaires et des 7 membres suppléants du collège CFDT au comité européen de groupe AXA,
  - débouter les sociétés composant le groupe AXA de l'ensemble de leurs demandes,
  - condamner solidairement les sociétés intimées composant le groupe AXA en France à lui payer la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
  - condamner solidairement les sociétés intimées aux entiers dépens de l'appel, dont le montant sera recouvré par Maître Pedroletti, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

La fédération CFDT des banques et assurances fait valoir qu'à la suite de désaffiliation de 2 membres titulaires au sein de sa délégation elle ne disposait plus des 7 sièges qui lui étaient attribués en application de l'avenant du 5 décembre 2013. Elle rappelle les règles de désignation de la délégation française au comité européen de groupe AXA fixées à l'article 3 de l'accord du 8 novembre 2013 et souligne que les membres du comité européen de groupe AXA relèvent de la catégorie de la désignation syndicale au sein d'un collège syndical : seules les organisations syndicales représentatives ont la faculté de désigner des membres au sein du comité européen de



groupe AXA, l'entière responsabilité de la désignation revient aux organisations syndicales représentatives, il existe un lien étroit et exclusif entre la qualité de membre du comité européen de groupe et l'appartenance à une organisation syndicale représentative.

Elle estime que la position adoptée par le tribunal procède d'une lecture incomplète de l'accord et d'une interprétation contraire à la commune intention des parties. Elle soutient que cette position est une violation de l'accord du 8 novembre 2013 modifié et une entrave à la liberté accordée aux organisations syndicales de s'organiser.

Elle prétend enfin que tant les dispositions de l'article L. 2331-1 du code du travail relatives au comité de groupe que la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation citée par les sociétés intimées sont inapplicables aux modalités de désignation des membres d'une instance exclusivement conventionnelle.

Aux termes de leurs conclusions transmises le 14 septembre 2016, les sociétés du groupe Axa demandent à la cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, de débouter la fédération CFDT banques et assurances de l'intégralité de ses demandes et de la condamner à verser à chaque société intimée la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de la condamner aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Maître Minault.

A cette fin, les sociétés du groupe AXA font valoir que les accords des 29 juin 2009 et 8 novembre 2013 fixent la durée du mandat de membres du CEG AXA à 4 ans et prévoient de façon limitative les cas de fin anticipée du mandat de membre du comité européen du groupe AXA. Elles relèvent que les accords n'attribuent nullement au syndicat le pouvoir de mettre un terme anticipé au mandat des membres du CEG qu'il a désignés.

Elles ajoutent que si le mandat de la délégation française au CEG revêt un caractère désignatif dans son mode de mise en place, le mandat de membre (titulaire ou suppléant) du comité européen du groupe AXA est un mandat de représentation du personnel par son objet, par son titulaire et par sa durée. Elle soutient qu'il s'agit d'un mandat de représentation du personnel et non d'un mandat syndical. Elle ajoute que la répartition du nombre global des sièges entre les syndicats représentatifs issue de l'accord du 5 décembre 2013 ne vaut que lors de la désignation des membres du CEG mais n'a pas vocation à perdurer. Elle estime que le changement d'étiquette syndicale ne laisse aucune place à de nouvelles nominations et que, considérer le contraire, reviendrait à augmenter le nombre de membres de la délégation française au CEG en méconnaissance des accords du 29 juin 2009 et 8 novembre 2013.

Aux termes de leurs conclusions transmises le 28 septembre 2016 la fédération de l'assurance CFE-CGC et messieurs Pelras et Ben Sedrine demandent à la cour de :

- déclarer irrecevable en son appel la CFDT et en tout état de cause l'en débouter,

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions,
- condamner la CFDT à leur payer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile une somme qui ne saurait être inférieure à 500 euros, outre les entiers dépens qui seront recouverts par Maître Debray, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Ils font valoir que l'accord du 8 novembre 2013 précise de façon très explicite que les désignations de la délégation française sont faites pour une durée de 4 ans et qu'il ne peut être procédé au remplacement de membre du CEG que dans le cas de la perte de son mandat d'origine ou de la démission du membre, ce qui n'est pas le cas de messieurs Pelras et Ben Sedrine qui ont été réélus comme membres suppléants du comité d'entreprise lors des élections professionnelles au sein de la société Axa Corporate Solutions. Ils ajoutent que le mandat de membre de comité européen de groupe n'est pas un mandat syndical mais un mandat de représentation du personnel tel que cela résulte de l'accord du 29 juin 2009. Ils soulignent que la CFDT entretient une confusion entre le pouvoir de désignation qui appartient aux organisations syndicales et le mandat de représentation du personnel qui en découle pour une durée de 4 ans et qui est lié à la condition impérative de détention d'un mandat de représentation du personnel pour être membre du CEG d'AXA.

La déclaration d'appel, les conclusions d'appelant et le calendrier de procédure ont été signifiés par l'appelante à messieurs Bernard Bosc, Eddy Vanoverschelde, Christophe Nogre, Bernard Eidel, Yannick Denamur, à la CGT et à l'UDPA-UNSA, parties intimées défaillantes. Les conclusions des sociétés du groupe AXA ont également été signifiées à messieurs Bernard Bosc Eddy Vanoverschelde, Christophe Nogre, Bernard Eidel, Yannick Denamur, à la CGT et à l'UDPA-UNSA

La clôture de l'instruction a été prononcée le 3 novembre 2016.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, pour plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens soutenus par les parties, la cour se réfère à leurs écritures et à la décision déferée.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Les règles relatives à la composition, aux compétences et au fonctionnement du comité européen de groupe AXA sont fixées par l'accord du 29 juin 2009 signé entre le groupe AXA et les organisations syndicales françaises et l'UNI (Union Network International). Les règles de désignation de la délégation française du comité européen de groupe AXA pour la période du 1.12.2013 au 30.11.2017 sont fixées par l'accord du 8 novembre 2013 signé entre les sociétés du groupe AXA et les organisations syndicales représentatives.

Selon l'article 2.3 de l'accord du 29 juin 2009 ne peuvent siéger au CEG que des membres disposant d'un mandat professionnel au titre duquel ils ont été élus ou désignés au sein de leur entreprise, appelé mandat d'origine. La perte du mandat d'origine entraîne automatiquement la fin du mandat au CEG. Dans ce cas, ou à la suite de la démission de son mandat au CEG, il est procédé au remplacement de l'intéressé pour la durée restant à courir.

Selon l'article 2 de l'accord du 8 novembre 2013 la durée du mandat des membres du CEG est fixée à quatre ans. L'article 3 prévoit que chaque organisation syndicale représentative au niveau du groupe au sens de l'article L. 2122-4 du code du travail désigne son ou ses membres au comité européen de groupe AXA parmi ses élus aux comités d'entreprise, comités d'établissement, délégation unique du personnel des entreprises comprises dans le périmètre dudit comité et comptant au moins 150 salariés. (...). Conformément aux termes de l'article 2.3 de l'accord du 29 juin 2009 précité, la perte du mandat d'élu au CE entraîne automatiquement la fin du mandat au comité européen de groupe. Il est procédé alors au remplacement de l'intéressé pour la durée du mandat restant à courir.

Comme l'a justement relevé le premier juge, le mandat de quatre ans des membres du CEG prend fin de manière anticipée par la perte du mandat d'origine ou par la démission ; les accords ne prévoient pas de fin anticipée du mandat par la révocation de l'organisation syndicale auteure de la désignation.

Il résulte de ces textes que le membre appelé à constituer la délégation française du comité européen de groupe AXA, dès lors que la validité de sa désignation est conditionnée par la détention d'un mandat de représentation du personnel, ne tire pas la légitimité de son action d'une pure représentation de son syndicat. Contrairement à ce que soutient la fédération CFDT des banques et assurances la représentation au sein du CEG n'est pas une représentation syndicale mais une représentation du personnel de sorte que le mandat de membre (titulaire ou suppléant) du comité européen de groupe AXA est un mandat de représentation du personnel et non pas un mandat syndical.

Il s'ensuit que le changement d'affiliation syndicale d'un élu au comité d'entreprise ou comité d'établissement désigné par son syndicat d'appartenance d'origine pour siéger au comité européen de groupe n'autorise pas ce syndicat à mettre fin au mandat de l'intéressé en procédant à la désignation d'un autre membre pour le remplacer.

C'est donc à bon droit que le premier juge a dit que la fédération CFDT des banques et assurances ne pouvait pas mettre fin au mandat de certains membres qu'elle avait désignés le 9 janvier 2014 et ce nonobstant le fait que le changement d'affiliation syndicale desdits membres a pour effet de réduire le nombre de sièges dont elle dispose au sein du CEG d'AXA et sans que cela ne constitue une entrave à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical, tel que cela est invoqué de manière inopérante par la fédération appelante.

La décision entreprise en ce qu'elle a annulé les désignations du 20 novembre 2015 de messieurs Bernard Bosc et Eddy Vanovershelde en tant que représentants du personnel titulaires et celles de messieurs Christophe Nogre et Bernard Eidel en tant que représentants du personnel suppléants, au comité européen de groupe AXA, sera en conséquence confirmée.

Elle le sera également en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu de faire droit aux demandes formées au titre des frais irrépétibles.

S'agissant de la procédure d'appel, la fédération CFDT des banques et assurances supportera les dépens ; l'équité ne commande pas de faire droit aux demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant par arrêt REPUTE CONTRADICTOIRE et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions,

S'agissant de la procédure d'appel, DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la fédération CFDT des banques et assurances aux dépens de la procédure d'appel et dit qu'ils pourront être recouverts directement par Maîtres MINAULT et DEBRAY dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Serge PORTELLI, Président et par Mme Marine COLAS, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier,

Le président,